

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2022

Annexe 1 : liste des catégories retenues au titre de la DETR 2022

1. Bâtiments scolaires, périscolaires et petite enfance

	Conditions particulières
Construction, extension, réhabilitation des écoles Restaurants scolaires	
Classes modulaires	L'installation d'une classe modulaire doit être justifiée par l'ouverture de classe. Les locations ne sont pas éligibles.
Construction, réhabilitation des crèches, relais d'assistantes maternelles, structures pour la petite enfance, locaux pour les activités périscolaires et extrascolaires	Un diagnostic QAI (Qualité de l'air intérieur) doit être réalisé.
Equipement numérique des écoles	

2. Autres Bâtiments publics

	Conditions particulières
Travaux de sécurité et accessibilité des ERP.	Une priorité est donnée aux bâtiments publics sous avis défavorable de la commission de sécurité.
Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.	La collectivité doit avoir déposé son agenda d'accessibilité programmée.
Construction et rénovation des bâtiments publics.	Les projets favorisant la rénovation thermique et la transition énergétique seront prioritaires.

3. Création de services à la population en milieu rural

	Conditions particulières
Maison de santé pluridisciplinaire	Le projet doit être suffisamment avancé : les besoins doivent avoir été recensés, les bases du projet de santé doivent être validées par l'ARS. Les professionnels de santé appelés à occuper les locaux doivent avoir signé un engagement.

Labellisation de Maisons France Services ou création d'une Maison France Services	Le projet doit être suffisamment avancé.
Petits commerces de proximité.	Une étude sur les besoins doit avoir été menée. Le projet contribue à la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation et d'attractivité des centres-bourgs.

4. Restauration du patrimoine historique et industriel majeur

	Conditions particulières
Restauration du patrimoine historique ou industriel majeur.	Ces projets nécessitent une prise de contact le plus en amont possible avec l'Architecte des Bâtiments de France. La demande de DETR devra mentionner cette saisine (cf Annexe 2 sur ce point).

Priorité sera accordée aux projets valorisant ou restaurant des bâtiments anciens à des fins d'utilité collective.

5. Equipements sportifs

	Conditions particulières
Rénovation des salles de sport, gymnases, pistes d'athlétisme, piscine, vestiaires et sanitaires. Installation d'équipements sportifs de proximité.	L'opération ne doit pas bénéficier d'un concours financier de l'agence nationale du sport. Les projets favorisant la rénovation thermique et la transition énergétique seront prioritaires.

6. Développement touristique et culturel

	Conditions particulières
Développement touristique : aménagement des abords des sites touristiques, bâtiments destinés au secteur non marchand.	La collectivité doit être propriétaire des locaux. La maîtrise d'ouvrage doit être publique. Le dossier devra comporter des éléments de bilan de fréquentation touristique.
Développement culturel ou artistique : réhabilitation de bâtiments-musée, salle de spectacles, école de musique ou de danse, construction ou réhabilitation de cinémas.	La collectivité doit être propriétaire des locaux. La maîtrise d'ouvrage doit être publique.

7. Aménagements divers et travaux de sécurité

	Conditions particulières
Lieux mémoriels, cimetières y compris les columbariums.	Toute opération d'investissement (dont la végétalisation des cimetières).
Aménagement ou réhabilitation des installations d'accueil des gens du voyage.	Les installations doivent être inscrites au schéma départemental.
Défense incendie : création et aménagement des points d'eau incendie (PEI), réalisation d'ouvrages et aménagements nécessaires pour garantir leur approvisionnement.	
Travaux réalisés dans le cadre de la prévention des risques : PPRT, PPRi et PCS.	
Lutte contre les nuisibles (insectes)	

8. Investissements en lien avec la transition énergétique

	Conditions particulières
Installation de panneaux solaires photovoltaïques ou de panneaux solaires. Ces installations doivent être limitées à de l'autoconsommation.	L'installation doit se réaliser sur des bâtiments publics.
Chaudière biomasse (bois,granulés).	L'installation doit se réaliser sur des bâtiments publics.
Liaisons douces (sentes pédestres, pistes cyclables...).	Sur emprise publique.
Opérations « zéro phyto ».	Acquisition de matériel pour l'entretien des espaces publics par d'autres moyens que les pesticides chimiques.
Travaux de modernisation des installations d'éclairage public visant, notamment, des économies d'énergie.	

9. Investissements rendus nécessaires par l'évolution des réglementations

Exemples d'investissements (liste non exhaustive)	Conditions particulières
Mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.	Pour les collectivités de plus de 1000 habitants, le dossier devra comporter : -les éléments du PAVE approuvé sur le secteur des travaux -une notice d'accessibilité détaillée démontrant que les travaux sont conformes au PAVE.
- Travaux, achat de logiciel ou de matériel dans le cadre du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).	
- Achat de défibrillateurs	

10. Développement économique

	Conditions particulières
Extension, reconversion de zones économiques, réhabilitation de friches industrielles	L'opération doit être portée par une communauté de communes propriétaire des terrains. Le maître d'ouvrage doit être public. En cas de délégation, les obligations respectives entre le mandataire et le mandant doivent être définies par une convention. La zone d'activité doit être incluse dans un contrat de territoire. La DETR intervient en complément d'autres financeurs sur le déficit de l'opération.

11. Vidéoprotection

Création ou extension de système de vidéoprotection	Avis favorable de la commission. Lors du dépôt de leur demande de subvention DETR, les collectivités devront à minima justifier de l'accusé réception de leur demande d'autorisation d'exploitation, déposée sur la plateforme du bureau de la Coordination des Sécurités.
---	--